

CONTRIBUTION MUTUALISÉE DES CLUBS

AU DÉVELOPPEMENT (CMCD)



1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 - Socle de base

Toutes les équipes premières, évoluant dans les championnats départementaux, doivent répondre à des **exigences minimales** dans les domaines Sportif, Technique, Arbitrage et Ecole d'Arbitrage.

Ces exigences minimales constituent un « **socle de base** » déterminé pour les championnats du niveau départemental.

Les exigences citées à l'alinéa précédent sont fixées, par l'Assemblée Générale du Comité de Gironde de Handball.

1.2 - Seuil de ressources

Un seuil de ressources est ensuite exigé en **fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence**.

Pour atteindre ce seuil, les clubs auront à leur disposition un **éventail de critères** dans les domaines suivants : Sportif, Technique, Arbitrage et Ecole d'Arbitrage,

Le seuil de ressources est, lui aussi, fixé par l'Assemblée Générale du Comité de Gironde de Handball.

Le dispositif général de la CMCD ainsi que l'évaluation des niveaux de ressources figurent dans l'article suivant.

1.3 - Compétence

La commission compétente (Division CMCD) est responsable de l'application du dispositif mis en place.

A ce titre, elle procède, chaque saison, à l'inventaire, l'analyse et à la vérification des renseignements et, en cas de carence, applique le dispositif de pénalité décrit dans le paragraphe « Contrôle du dispositif ».

1.4 - Sanctions en cas de carence

Les carences constatées dans les domaines répertoriés entraînent l'application du dispositif prévu à l'article « Contrôle du dispositif ».

Les exigences établies par les instances Territoriales pourront être supérieures à celles des équipes évoluant en Divisions Nationales.

Les exigences demandées aux équipes évoluant dans les championnats départementaux, ainsi que les sanctions qui en découlent, sont fixées par l'Assemblée Générale de l'instance concernée, en référence du règlement en vigueur.

Le Comité a toute latitude dans le choix des critères et dans la détermination des valeurs afférentes.

Le socle de base ainsi que les seuils de ressources sont du ressort de l'instance sous réserve d'adoption par l'Assemblée Générale de cette instance.

Cependant, les exigences requises auprès des équipes de division Pré-Régionale devront répondre aux exigences régionales, (socle de base), pour pouvoir accéder aux Divisions Honneur régionale masculine et Excellence Régionale Féminine.

1.5 - Accession au championnat Territorial de type Régional

Les clubs doivent avoir satisfait aux différentes exigences départementales au 31 mai de la saison en cours, (un document spécifique est rempli par le comité à l'issue des championnats départementaux et communiqué au territoire).

2 - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

2.1 - Domaine Sportif

2.1.1. Socle de base

Il comprend :

- Pour les équipes évoluant en **Pré-Régionale, Excellence, Honneur Excellence, et Honneur**, 1 équipe de (-11), ou (-13), ou (-15) ou (-18) du même sexe que l'équipe de référence, régulièrement engagée dans un championnat **Territorial** (départemental ou régional) ou **National** d'au moins 6 équipes.

Cette équipe est également comptabilisée dans les ressources du club et doivent comprendre au moins 10 licenciés en pratique compétitive dans les catégories d'âge concernées.

2.1.2. Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution sportif de l'équipe et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club fera valoir ses ressources dans le domaine sportif :

- Equipes de jeunes du même sexe que l'équipe de référence : 40 points par équipe
- Equipes de jeunes de l'autre sexe : 20 points par équipe
- Fonctionnement d'une école de handball labellisée : 30 points.

Un bonus sera appliqué en fonction du :

- Niveau des équipes de jeunes engagées
- Label de l'école de handball (bronze, argent ou or).

Il se décline selon les valeurs ci-dessous :

- **Equipes jeunes du même sexe que l'équipe de référence :**
 - Niveau Départemental : 20 points par équipe
 - Niveau Régional : 40 points par équipe
 - Niveau National : 80 points par équipe
- **Equipes jeunes de l'autre sexe :**
 - Niveau Territorial (Régional ou départemental) : 10 points par équipe
 - Niveau National : 30 points par équipe.
- **Ecole de Handball :**
 - 20 points pour un label « Bronze »
 - 40 points pour un label « Argent »
 - 80 points pour un label « Or ».

L'ensemble de ces « bonus » viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

2.1.3. Application

La période pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuils) seront vérifiées, se situe durant le mois de juin.

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai.

2.2 - Domaine Technique

Une nouvelle architecture des formations a été mise en place dès la saison 2019-2020.

Afin de vous habituer à ces nouvelles appellations et ces nouvelles formations, le texte CMCD restera avec les anciennes appellations et un tableau de correspondance a été établi avec les modules de formations proposés en page 11 – Paragraphe 7.

2.2.1. Socle de base

Il est constitué de la façon suivante :

- **Pour les équipes évoluant en Pré-Régionale :**

- 1 Animateur HB en formation régionale + 1 Animateur de HB ou 2 Animateurs de Handball

- **Pour les clubs évoluant en Excellence ou en Honneur-Excellence :**

- 1 Animateur de Handball + 1 entraîneur en formation du diplôme d'animateur de Handball.

- **Pour les clubs évoluant en Honneur :**

- 1 Animateur de Handball.

Ces entraîneurs, seront aussi, comptabilisés dans les ressources du club.

2.2.2. Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club fera valoir ses ressources dans le domaine technique :

- Titulaires du diplôme d'animateur de Handball : 40 points
- Titulaires du diplôme d'entraîneur régional : 60 points
- Titulaires du diplôme d'entraîneur interrégional : 80 points
- Titulaires du diplôme d'entraîneur fédéral : 120 points
- Cadres titulaires d'un BEES Handball, d'un Brevet Professionnel (BP) sports collectifs, mention Handball, ou DEJEPS Handball : 70 points
- Cadres formateurs au sein de l'ETR hors cadres d'État : 50 points

Un bonus sera appliqué en fonction de la situation de formation des cadres concernés, dans la saison de référence. Il vient s'ajouter au total des ressources identifiées.

Il se décline selon les valeurs ci-dessous :

- Entraîneur en formation d'animateur de Handball : 20 points.
- Animateur de handball en formation d'Entraîneur Régional : 20 points.
- Entraîneur Régional en formation d'Entraîneur Interrégional : 20 points.
- Entraîneur Interrégional en formation d'Entraîneur Fédéral : 40 points.

2.2.3. Application

2.2.3.1.

Un entraîneur ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours ou en application de l'article 2.2.3.3 ci-dessous.

2.2.3.2.

Un entraîneur, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil des ressources, avec l'accord du club principal.

2.2.3.3 Mutations d'entraîneurs :

Les entraîneurs qui mutent restent comptabilisés, **pour la saison en cours**, au bénéfice du club quitté.

Toutefois, le diplôme d'un entraîneur qui mute pourra être comptabilisé pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté sur le formulaire spécifique et sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise par courrier électronique à la commission CMCD au sein du Comité de Gironde de handball, (6033000.CMCD@ffhandball.net).

2.2.3.4 La validité des cartes

Durée de validité 3 ans :

- Certificat Contribuer à l'animation de la structure.
- Certificat Contribuer au fonctionnement de la structure.

Durée de validité 5 ans :

- Certificat Animer des pratiques éducatives
- Certificat Animer des pratiques sociales
- Certificat Entraîner des jeunes en compétition
- Certificat Entraîner des adultes en compétition
- Certificat Performer avec les adultes
- Certificat Former des jeunes
- Certificat Coordonner un projet technique et/ou sportif
- Certificat Développer le modèle économique
- Certificat Entraîneur de joueur professionnel
- Certificat Formateur de joueur professionnel.

2.2.3.5

La période pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuils) seront vérifiées, se situe durant le mois de juin.

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai.

2.3 - Domaine Arbitrage

Il convient de se reporter aux dispositions concernant le Juge-Arbitre, (9.1.3 des règlements fédéraux).

2.3.1. Socle de base

Il comprend :

- **Pour les équipes évoluant en Pré-Régionale, en Excellence, en Honneur-Excellence ou en Honneur,** 1 Juge-arbitre territorial T3 avec au moins 11 arbitrages sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité).

Le socle de base tient compte du niveau de jeu sur lequel le Juge-arbitre évolue et non plus le grade d'arbitre déclaré :

- Le Juge-arbitre Territorial (T1/T2) devra effectuer ses arbitrages au niveau National et /ou Territorial.
- Un Juge-arbitre Territorial (T1/T2) qui a quitté le niveau National ou Territorial et qui arbitre exclusivement au niveau Départemental sera comptabilisé comme juge-arbitre Territorial (T3).

Les juges-arbitres du socle de base seront également comptabilisés dans les ressources du club.

2.3.2. Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club utilisera ses ressources dans le domaine de l'arbitrage :

- Juge-Arbitre Territorial (T3) ayant effectué au moins **11** arbitrages sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité) : 60 points
- Juge-Arbitre Territorial (T1/T2) ayant effectué au moins **11** arbitrages sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité) : 100 points
- Juge-Arbitre Territorial (T1) ayant effectué au moins **11** arbitrages sur désignation d'une structure

(fédération, ligue, comité) : 120 points

- Juge-Délégué ayant officié au moins 5 fois : 30 points
- Accompagnateur de JAJ ayant effectué au moins 5 interventions sur désignation d'une structure (fédération, ligue, comité, club) : 30 points
- Juge superviseur d'arbitre : 30 points

Un **bonus** sera appliqué selon :

- La situation de formation des arbitres dans la saison en cours,
 - Juge-Arbitre Territorial (T3) en formation d'arbitre Territorial (T2) : 30 points
 - Juge-Arbitre Territorial (T2) en formation d'arbitre National (T1) : 40 points
 - Si nombre d'arbitrages nominatifs réalisés sur la saison, supérieurs à 11 : 10 points par multiple de 3 matchs

Ce bonus viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

2.3.3. Application

2.3.3.1

Un juge-Arbitre ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours ou en application de l'article 2.2.3.3 ci-dessous.

2.3.3.2

Un juge-arbitre, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil des ressources, avec l'accord du club principal.

2.3.3.3

Mutations des Juges-Arbitres :

Si un Juge-Arbitre change de club pendant la période officielle de mutations, sa fonction de Juge Arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge arbitre et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et la saison suivante.

Dans les 2 cas, la fonction de juge arbitre et les arbitrages du juge-arbitre qui mute peuvent être comptabilisé pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté (document CMCD arbitres techniciens mutation sur le site fédéral), sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise par courrier électronique à la commission CMCD au sein du Comité de Gironde de handball.

2.3.3.4

La période pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuils) seront vérifiées, se situe durant le mois de juin.

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai, date à laquelle les Juges-Arbitres proposés doivent posséder le grade requis et avoir effectué au moins 11 arbitrages nominatifs.

2.3.3.5

Juge-Arbitre âgé de plus 55 ans :

En application de l'article 28.3.3.4 Fédéral suivant :

« Quel que soit l'âge du juge-arbitre, celui-ci doit pouvoir répondre aux exigences de la CMCD pour la structure de son choix. Toutefois, au-delà de 55 ans, et quel que soit son niveau de pratique, le juge-arbitre a l'obligation de s'investir dans le domaine de la formation en arbitrage au sein de son territoire. Le niveau d'investissement sera défini par la commission compétente gestionnaire du juge-arbitre, ce niveau devra être mentionné dans le règlement de la CMCD Départementale.

Si le juge-arbitre n'accepte pas de s'investir dans le domaine de la formation, il pourra arbitrer mais ses arbitrages ne pourront être comptabilisés ni dans le socle de base ni pour le seuil de ressources. La commission d'arbitrage compétente informera le club du juge arbitre concerné au plus tard le 31 mars de sa prise en compte ou non dans le cadre de la CMCD.

Les critères d'investissement définis par la commission Territoriale d'arbitrage sont les suivants :

- Intervention avec désignation sur les intercomités, inter-secteurs
- Accompagnateur Ecole Arbitrage qualifié présent sur 5 FDME
- Animateur Ecole Arbitrage qualifié de l'école d'arbitrage de son club

Au moins 1 des critères devra être satisfait sur la saison en cours. La CTA validera l'investissement de l'arbitre.

2.3.3.5

Double fonction dans le domaine Ecole Arbitrage :

Un juge arbitre ayant suivi les formations correspondantes pourra exercer la fonction d'Animateur EA ou du Juge Accompagnateur EA. Les deux fonctions seront prises en compte pour les 2 domaines.

2.4 - Domaine Ecole Arbitrage

Il convient de se reporter aux dispositions concernant le Juge-Arbitre-Jeune, (91.6 des règlements fédéraux).

2.4.1. Socle de base

Il est constitué par :

- **Pour les équipes évoluant en Pré-Régionale :**
2 Juges-arbitres Jeunes T3, T2 ou T1 (nés de 2001 à 2007)
+ 1 Animateur Ecole Arbitrage qualifié ou 1 Accompagnateur Ecole Arbitrage qualifié.
- **Pour les équipes évoluant en Excellence ou en Honneur-Excellence :**
2 Juges-arbitres Jeunes, T3, T2 ou T1 (nés de 2001 à 2007)
- **Pour les équipes évoluant en Honneur :**
1 Juge-arbitre Jeune, T3, T2 ou T1 (nés de 2001 à 2007)

Les JAJ devront avoir effectué 5 arbitrages sur désignation d'une structure (fédération, Ligue, secteur Bordeaux, club) avant le **31 mai**

1 Juge-Arbitre-Jeune (JAJ) est un licencié FFHB, de 14 à 20 ans, ayant suivi une formation adaptée à son niveau, club ou territoriale, qui arbitre le plus souvent à domicile.

2.4.1.1

L'animateur EA et le Juge Accompagnateur EA doivent être certifiés par l'organisme de formation du territoire. L'accompagnateur devra avoir effectué 5 accompagnements de JAJ sur désignation d'une structure (ligue, comité ou club).

2.4.2. Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club utilisera ses ressources dans le domaine des jeunes arbitres :

- Juge-arbitre-jeune club : 20 points
- Juge-arbitre Jeune T3, dûment référencé : 40 points
- Juge-arbitre Jeune T2, dûment référencé : 60 points
- Juge-arbitre Jeune T1, dûment référencé : 80 points
- Fonctionnement reconnu d'une Ecole d'Arbitrage Certifiée : 100 points
- Fonctionnement reconnu d'une Ecole d'Arbitrage Simplifiée : 70 points
- Animateur Ecole Arbitrage qualifié : 40 points
- Accompagnateur Ecole Arbitrage qualifié présent sur 5 FDME : 40 points
- Nombre d'accompagnements prévu dépassé avant le 31 mai : 20 points
- Si nombre d'arbitrages réalisés sur la saison, supérieurs à 5 : 10 points par multiple de 3 matchs

Le Juge-arbitre Jeune de 14 à 20 ans, titulaire d'une licence blanche, peut être comptabilisé dans le calcul du seuil de ressources, avec l'accord du club quitté.

2.4.3. Application

2.4.3.1

Un juge-Arbitre Jeune ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours.

2.4.3.2

Un Juge-arbitre- jeune, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil des ressources, avec l'accord du club principal.

2.4.3.3

Mutations Juge-Arbitre Jeune, Animateur Ecole arbitrage et Accompagnateur Ecole Arbitrage :

- Si un Juge-Arbitre Jeune change de club **pendant la période officielle des mutations**, sa fonction de Juge Arbitre Jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, **pour la nouvelle saison**, au bénéfice du club quitté.
- Si la mutation est réalisée **hors de la période officielle des mutations**, sa fonction de juge arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté **pour la saison en cours et la saison suivante**.
- Si un Animateur EA ou un Accompagnateur EA change de club **pendant la période officielle des mutations**, sa fonction est comptabilisée, **pour les deux saisons suivantes**, au bénéfice du club quitté.

Si la **mutation** est réalisée **hors de la période officielle des mutations**, sa fonction est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour **la saison en cours et les deux saisons suivantes**.

Dans tous les cas, un juge arbitre jeune, un animateur EA ou un Accompagnateur EA qui mute peut-être comptabilisé au titre de la CMCD du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté (document CMCD arbitres techniciens mutation sur le site fédéral), sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours et transmise par courrier électronique à la commission CMCD au sein du Comité de Gironde de handball (6033000.CMCD@ff-handball.net).

2.4.3.4

L'animateur et/ou l'Accompagnateur EA qualifié couvre **LE** club.

2.4.3.5

La période pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuils) seront vérifiées, se situe durant le mois de juin.

Au 31 mai, date à laquelle les Juges-arbitres Jeunes T3-T2-T1 devront avoir effectué au moins 5 arbitrages officiels.

2.5 - Engagement associatif

Pour atteindre le seuil global de ressources, les clubs pourront ajouter au décompte précédent de nouveaux points :

En référence aux licences qui leur ont été délivrées :

- Compétitives, (1 point par tranche de 20 entamée).
- Événementielles, (1 point par tranche de 100 entamée).
- Avenir, (1 point par tranche de 50 entamée).
- Loisir, (1 point par tranche de 20 entamée).
- Dirigeants, (1 point par tranche de 5 entamée).

- Jeunes dirigeants, (1 point par licence).
- Corporatives, (1 point par tranche de 10 entamée).

En référence aux dirigeants participant à la gestion d'une structure ou d'une commission, (une même personne ne peut être comptabilisée qu'une seule fois) :

- Membres élus dans une structure FFHB, ligue et/ou comité, (30 pts).
- Membres d'une commission FFHB, ligue et/ou comité, (30 pts).
- Membres, élus ou non, d'un groupe de pilotage ou de coordination d'une politique territoriale (30 pts).

En référence aux membres des clubs ayant une fonction lors des rencontres :

- Secrétaires de table ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes, (30 pts).
- Chronométreurs ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes, (30 pts).
- Responsable de salle et de l'espace de compétition ayant officié au moins 7 fois dans les championnats régionaux adultes (30 pts).

2.6 - Bonus Supplémentaires

Un bonus supplémentaire de **30 points** sera attribué pour tout juge-arbitre, entraîneur, tuteur, conseiller, élu, membre d'une commission, juge-arbitre-jeune, secrétaire de table, chronométreur, responsable de salle, dès lors qu'il s'agira d'une **licenciée féminine**.

Les points réunis par l'engagement associatif et la participation féminine seront ajoutés aux précédents pour être ajoutés au total général affecté au club.

CONTROLE DU DISPOSITIF

1. PRINCIPES GENERAUX, (Article 27 des règlements Généraux de la FFHB)

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au **31 mai**.

Les sanctions éventuelles sont appliquées à l'équipe du plus haut niveau Départemental masculin ou féminin dans le régime général.

2. LE SOCLE DE BASE

Représentant les exigences minimales requises, le socle est exigé dans chacun des domaines, sportif, technique, arbitrage et jeunes arbitres pour évoluer dans un championnat Départemental.

Ces socles ne sont ni négociables ni modulables.

Si un ou plusieurs socles ne sont pas atteints, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club, et sont applicables au début du championnat suivant :

- 1 socle non couvert = -3 points
- 2 socles non couverts = -5 points
- 3 socles non couverts = -6 points
- 4 socles non couverts = -7 points

3. LE SEUIL DES RESSOURCES

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, intégrant les bonus éventuels, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune sanction n'est prononcée

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire concernant l'engagement associatif ne peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, et si après l'apport éventuel du bonus complémentaire concernant l'engagement associatif, le solde reste négatif dans un ou plusieurs domaines, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club :

Si un ou plusieurs seuils ne sont pas atteints, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club, et sont applicables au début du championnat suivant :

- 1 seuil non atteint = -2 points
- 2 seuils non atteints = -3 points
- 3 seuils non atteints = -4 points
- 4 seuils non atteints = -5 points

4. CONTESTATION DES DECISIONS

Les contestations des décisions prises par la Commission des Statuts et de la Réglementation-Division CMCD obéissent aux dispositions décrites dans le règlement d'examen des réclamations et litiges.

5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

5.1 Lorsqu'un même club possède, à la fois, une équipe masculine et une équipe féminine dans une Division Départementale :

- le socle de base doit être satisfait pour chaque équipe, selon la division dans laquelle elle évolue.
- les seuils minima de ressources sont affectés d'un coefficient de 0,75 dans chacun des quatre domaines pour chacune des 2 équipes de référence.

5.2 Les commissions compétentes- CMCD appréciant d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou légitimes.

Dans ce cas précis, aucun club tiers ne pourra contester les décisions prises par la Commission compétente.

6. TABLEAU DE RÉFÉRENCE

Championnat	Domaine	Socles de base	Seuil
Pré-région	Sportive	1 équipe -11 à -18 (de même sexe dont seuil)	100 Pts
	Technique	1 Animateur HB en formation régionale + 1 Animateur HB ou 2 Animateurs de HB (dont seuil mais pas de licence blanche)	80 Pts
	Arbitrage	1 Juge arbitre T3 (dont seuil mais pas de licence blanche)	90 Pts
	Ecole d'arbitrage	2 JAJ (nés de 2001 à 2007) + 1 Animateur ou 1 Accompagnateur d'Ecole d'Arbitrage qualifié (dont seuil mais pas de licence blanche)	120 Pts
Excellence Honneur-Excellence	Sportive	1 équipe -11 à -18 (de même sexe dont seuil)	90 Pts
	Technique	1 animateur HB + 1 entraîneur en formation d'animateur HB (dont seuil mais pas de licence blanche)	60 Pts
	Arbitrage	1 Juge arbitre T3 (dont seuil mais pas de licence blanche)	80 Pts
	Ecole d'arbitrage	2 JAJ (nés de 2001 à 2007) (dont seuil mais pas de licence blanche)	80 Pts
Honneur	Sportive	1 équipe -11 à -18 (de même sexe dont seuil)	60 Pts
	Technique	1 animateur HB (dont seuil mais pas de licence blanche)	40 Pts
	Arbitrage	1 Juge arbitre T3 (dont seuil mais pas de licence blanche)	60 Pts
	Ecole d'arbitrage	1 JAJ (nés de 2001 à 2007) (dont seuil mais pas de licence blanche)	40 Pts

7. TABLEAU DE CORRESPONDANCE APPELLATION TECHNICIEN

Niveau de pratique	Ancienne Appellation	Nouvelle Appellation
Pré-Régional	Animateur de HB	Certificat « Contribuer à l'animation sportive de la structure » + Certificat « Contribuer au fonctionnement de la structure »
	OU	OU
	Entraîneur en formation régionale	Certificat « Entraîner des jeunes » certifiable ou certificat « Entraîner des adultes » certifiable
Excellence Honneur Excellence	Animateur HB	Certificat « Contribuer à l'animation sportive de la structure » + Certificat « Contribuer au fonctionnement de la structure »
	Animateur HB en formation	Certificat « Contribuer à l'animation sportive de la structure » certifiable + Certificat « Contribuer au fonctionnement de la structure » certifiable
Honneur	Animateur HB	Certificat « Contribuer à l'animation sportive de la structure » + Certificat « Contribuer au fonctionnement de la structure »